



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 2022

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait exprimé par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine quant à une prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul des annuités qui entrent dans le décompte du calcul de la retraite sur la base des dix meilleures années et non progressivement vingt-cinq ans. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Les périodes de guerre, retenues de date à date et arrondies le cas échéant au trimestre supérieur, sont validées gratuitement par le régime général de la sécurité sociale. Aucune condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales n'est exigée dès lors que les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. L'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale vise toutes les périodes de service militaire qui donnent vocation, en application de différents textes, à la qualité d'ancien combattant. Il s'agit donc non seulement des périodes relatives à la guerre 1939-1945, mais aussi de celles au cours desquelles les intéressés ont combattu en Indochine du 9 mars 1945 au 1er octobre 1957, en Corée du 25 juin 1950 au 28 juillet 1957 et en Afrique du Nord du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962. Pour bénéficier de ces dispositions les requérants doivent produire, à l'appui de leur demande, leur livret militaire, une fiche de démobilisation ou une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente. Par ailleurs, l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte des périodes de service militaire légal, de rappel ou de maintien sous les drapeaux effectuées en Afrique du Nord pour la détermination de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, requise pour l'obtention avant soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse au taux plein. Ainsi, par rapport au nombre de trimestres normalement exigible compte tenu de leur année de naissance et de leur date de départ à la retraite, les anciens combattants d'Afrique du Nord se voient accorder une réduction forfaitaire d'un trimestre pour les dix-huit premiers mois de services effectifs en Afrique du Nord et d'un trimestre supplémentaire au-delà des dix-huit premiers mois pour chaque période de 90 jours de présence sur les lieux du conflit. En revanche, les périodes de rappel sous les drapeaux sont retenues de manière proportionnelle sans que les intéressés aient à justifier de la période préalable minimum de dix-huit mois. Cela s'explique par le fait que les personnes rappelées sous les drapeaux ne peuvent avoir effectué leur service militaire légal en Afrique du Nord en raison des contingents d'appelés auxquels elles appartenaient. L'impossibilité de justifier du préalable de dix-huit mois en Afrique du Nord aurait ainsi privé les intéressés du bénéfice de la mesure alors qu'ils ont été souvent contraints d'interrompre de nouveau leur activité professionnelle. Ces dispositions extrêmement favorables sont applicables dans le régime général et les régimes alignés sur lui, à savoir les régimes de base des artisans, commerçants et salariés agricoles. En revanche, les bonifications de campagne ne valent que dans le régime spécial de retraite des militaires et nécessitent, pour être retenues dans le calcul des droits à pension, de justifier de quinze années de services.

## Données clés

**Auteur** : [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription** : Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2022

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 août 1997, page 2561

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1999, page 5618